FRC 1. 6022

6022

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11054

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR A. G. CAMUS,

SUR les états à envoyer à la trésorerie par les receveurs et percepteurs de contributions.

Séance du 10 nivôse, an 5.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est indispensable d'assurer par tous les moyens possibles l'exactitude du service de la trésorerie & la connoissance journalière de la situation des caisses dans les départemens ; que la loi du 17 brumaire dernier a, il est vrai, prescrit par les articles 14 & 15, aux receveurs de département l'envoi aux commissaires

de la tréſorerie de pluſieurs états tendans à faire connoître la ſituation des recouvremens ; mais qu'elle eſt incomplète en ce qu'elle n'a prononcé aucune peine contre les receveurs qui manqueroient de ſe conformer à ces diſpoſitions, ni indiqué la route à ſuivre par la tréſorerie pour faire punir les receveurs de leur négligence ; le Conſeil conſidérant auſſi qu'il eſt inſtant de ſuppléer à ce qui manque à la loi du 17 brumaire,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

Les receveurs de département qui auroient manqué d'envoyer à la tréſorerie, dans les délais preſcrits par les articles 14 & 15 de la loi du 17 brumaire, les états énoncés auxdits articles, ſeront privés, pour le premier retard d'une décade, de la moitié des remiſes qui leur reviendroient ſur les ſommes qui devroient être portées auxdits états ; & en cas de retard d'une ſeconde décade, ils ſeront privés de la totalité deſdites remiſes.

II.

Les receveurs de département qui laiſſeroient écouler un mois ſans faire les envois mentionnés en l'article précédent, ſont deſtitués. Les commiſſaires de la tréſorerie, les feront connoître au Directoire exécutif qui ſera tenu de les remplacer.

III.

Les receveurs & les prépoſés au recouvrement des contributions ſeront tenus, ſous les mêmes peines, d'envoyer, dans la première décade de chaque mois, à la tréſorerie nationale les les bordereaux de leur ſituation au 30 du mois qui viendra d'expirer.

IV.

Les commissaires de la trésorerie pourront faire vérifier les caisses, livres & journaux des receveurs de département; le procès verbal de la vérification sera envoyé à la trésorerie; & dans le cas où il en résulteroit des preuves, soit de malversation, soit d'incapacité, le Directoire destituera lesdits receveurs, les fera remplacer, & les fera poursuivre, s'il y a lieu.

V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an 5.